

Statuts

I – Dispositions générales

Art 1 – Dénomination et durée

L'Association Jeunesse Barloukette est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est indéterminée.

Art 2 - Siège

Le siège de l'association se trouve sur la Commune de Veysonnaz.

Art 3 - Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Permettre à la jeunesse de Veysonnaz de s'épanouir et de s'intégrer dans la vie villageoise (ville/village) grâce à diverses manifestations de tous types
- Promouvoir et représenter la jeunesse autant que possible
- Défendre l'intérêt de ses membres
- Unifier les jeunes sur le territoire de la commune.
- Pérenniser son existence en s'assurant de la relève

Art 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent essentiellement de gains effectués lors de diverses manifestations et activités ainsi que de subventions communales et cantonales. Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Une cotisation annuelle des membres est également perçue. Le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Elle est fixée à CHF 20.- par membre.

Art 5 - Membres

Peut être membre de l'association :

- 1. Toute personne physique ayant au minimum 16 ans et au maximum 35 ans qui est domiciliée ou originaire de la Commune (ainsi que Clèbes, Verrey et les Fontannets).
- 2. Une personne physique faisant exceptionnellement la demande. Celle-ci est ensuite acceptée ou non par le Comité.

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.



II - Organes

Art 6 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes.

III – L'Assemblée Générale

Art 7 – Fonction

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire ou à la demande de 1/5ème des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 21 jours à l'avance.

Art 8 – Compétences et attributions

L'Assemblée Générale:

- a) élit le comité,
- b) délibère sur la politique de l'association,
- c) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et se prononce sur eux,
- d) contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs,
- e) nomme deux contrôleurs de comptes,
- f) donne décharge aux contrôleurs de comptes de l'association et accepte ou refuse ces derniers,
- g) adopte et modifie les statuts de l'association,
- h) peut dissoudre l'association.

Art 9 - Décisions

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.



IV – Le Comité

Art 10 – Composition

Le Comité se compose au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée Générale et se constitue de lui- même.

La durée du mandat est d'un an à compter du jour de l'Assemblée Générale et est renouvelable indéfiniment.

Art 11 – Compétences et attributions

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires. Il doit également veiller à l'application de ces statuts.

Art 12 - Droits de signature

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et du Vice-président et par la signature individuelle d'un autre membre du comité.

Art 13 - Nomination du Comité

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale de la manière suivante :

- a) à mains levées pour les membres du Comité sortant qui se représentent,
- b) à mains levées pour les candidats au Comité si leur nombre est similaire au nombre de sièges disponibles,
- c) à bulletins secrets pour les candidats au Comité si leur nombre est plus élevé que les sièges disponibles. Le système majoritaire fait foi.

V – Organe de révision

Art 14 – Composition et élection

L'Organe de révision est composé de deux vérificateurs de comptes, élus par l'Assemblée Générale.

VI - Dissolution

Art 15 - Procédure

La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux-tiers de tous les membres.

Art 16 - Effets

En cas de dissolution de l'Association, le sort de l'actif social sera versé à une autre association ayant des buts semblables.

La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.



VII – Dispositions diverses et finales

Art 17 - Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les comptes sont vérifiés chaque année par les contrôleurs nommés par l'Assemblée Générale.

Art 18 – Droit à l'image

Les membres, lors de leur adhésion, acceptent la prise, l'usage et la publication de contenus multimédias dans le cadre des activités de l'Association. Les membres peuvent toutefois demander de ne pas figurer sur ces contenus et d'en être retirés.

Art 19 - Contact avec les membres

Les membres, lors de leur adhésion, acceptent d'être contactés par What's App par mail et d'être ajoutés à des groupes de communication.

Art 20 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les anciens statuts sont abrogés dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

Modification des statuts acceptée par l'Assemblée Générale, le 15 janvier 2022